

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

js

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

██

Mme Boizot
Magistrat désigné

Le tribunal administratif
de Cergy-pontoise,

Mme Boulharouf
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 2 juin 2016
Lecture du 16 juin 2016

██████████
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2014, ██████████, représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 18 août 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 30 juin 2004, 25 février 2007, 8 mars 2007, 10 mai 2007, 1^{er} avril 2008, 1^{er} juillet 2009, 5 novembre 2009, 10 février 2010, 23 juin 2011, 26 septembre 2011, 4 août 2012, 12 janvier 2013 et 23 février 2014 ;

3°) d'e

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant que dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante dans la présente espèce, la somme de 1 500 euros à verser à [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré sept points du permis de conduire de [REDACTED] suite aux infractions commises les 10 mai 2007, 5 novembre 2009, 23 juin 2011, 26 septembre 2011, 4 août 2012, 12 janvier 2013 et 23 février 2014 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 16 juin 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

S. Boizot

S. Selvarangame

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.